



Le Gouverneur

الوالي

C n° 15/G/13

Rabat; le 13 Août 2013

Circulaire relative au ratio de liquidité des banques

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les dispositions relatives au ratio de liquidité devant être observées par les banques.

Article premier

Les banques sont tenues d'observer en permanence, sur base individuelle et consolidée, un ratio de liquidité au moins égal à 100% entre d'une part le montant des actifs liquides de haute qualité qu'elles détiennent et d'autre part leurs sorties nettes de trésorerie, sur les 30 jours calendaires suivants, dans l'hypothèse d'un scénario de forte tension de liquidité.

Article 2

Les actifs liquides de haute qualité éligibles pour le calcul du ratio de liquidité doivent être facilement et immédiatement convertibles en liquidité sans ou avec une faible perte de valeur même en période de forte tension de liquidité. Ils doivent répondre aux conditions définies aux articles 3 à 8 et aux exigences opérationnelles définies par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 3

Les actifs liquides de haute qualité sont composés des actifs liquides de niveau 1 et des actifs liquides de niveau 2. Sont inclus dans chaque catégorie les actifs libres de tout engagement que la banque détient à la date de calcul du ratio de liquidité.

Article 4

Les actifs liquides de niveau 1 correspondent aux actifs listés ci-après, évalués à leur valeur de marché :



- a) les valeurs en caisse ;
- b) les avoirs auprès des banques centrales dans les limites définies par Bank Al-Maghrib ;
- c) les titres négociables représentatifs de créances sur ou garantis par l'Etat marocain, à l'exclusion de ceux émis par une entreprise financière ou par une entité liée à une entreprise financière ;
- d) les titres négociables représentatifs de créances sur ou garantis par les États, les banques centrales, les organismes publics, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Commission Européenne ou les banques multilatérales de développement et remplissant les conditions suivantes :
 - ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
 - être affectés d'une pondération de 0 % au titre du risque de crédit conformément aux dispositions de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres selon l'approche standard pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit ;
 - être d'une liquidité extrêmement élevée.
- e) les titres de créances émis en monnaie locale par l'Etat ou la banque centrale des pays où la banque encourt un risque de liquidité ou de son pays d'origine ;
- f) les titres de créances émis en monnaies étrangères par un Etat ou une banque centrale dans la mesure où la détention de ces titres correspond aux besoins des opérations de la banque dans la juridiction concernée.

Article 5

Les actifs liquides de niveau 2 sont composés des actifs liquides de niveau 2A et des actifs liquides de niveau 2B.

Le montant cumulé des actifs liquides de niveau 2 est pris en compte dans la limite de 40 % du montant global d'actifs liquides de haute qualité.

Le montant cumulé des actifs liquides de niveau 2B est pris en compte dans la limite de 15 % du montant global d'actifs liquides de haute qualité.

Les limites susvisées de 40 % et 15 % doivent être observées après application des décotes prévues aux articles 6 et 7 à la valeur de marché des actifs concernés et conformément aux modalités définies par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les actifs liquides de niveau 2A sont composés des actifs listés ci-après, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 15 % :



- a) les titres négociables représentatifs de créances sur ou garantis par les États, les banques centrales, les organismes publics, les banques multilatérales de développement et remplissant les conditions suivantes :
- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
 - être d'une qualité de crédit très élevée ;
 - être d'une liquidité très élevée.
- b) les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises et remplissant les conditions suivantes :
- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
 - être d'une qualité de crédit très élevée ;
 - être d'une liquidité très élevée.
- c) les obligations sécurisées émises par les banques marocaines remplissant les conditions suivantes :
- ne pas être émises par la banque elle-même ;
 - répondre aux autres exigences définies par notice technique de Bank Al-Maghrib.
- d) les autres obligations sécurisées remplissant les conditions suivantes :
- ne pas être émises par une entité liée à la banque ;
 - être d'une qualité de crédit très élevée ;
 - être d'une liquidité très élevée.

Article 7

Les actifs liquides de niveau 2B sont composés des actifs listés ci-après :

- a) les titres émis par des fonds de placements collectifs en titrisation des créances hypothécaires, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 25 %, et remplissant les conditions suivantes :
- les actifs sous-jacents n'ont pas été cédés par la banque ou par une entité liée à celle-ci ;
 - être d'une qualité de crédit élevée ;
 - être d'une liquidité élevée ;
 - répondre aux autres exigences définies par notice technique de Bank Al-Maghrib.
- b) les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 50 %, et remplissant les conditions suivantes :



- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
 - être d'une qualité de crédit élevée ;
 - être d'une liquidité élevée.
- c) les actions évaluées à leur valeur de marché après application d'une décote de 50 %, remplissant les conditions suivantes :
- ne pas être émises par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
 - être d'une liquidité élevée ;
 - répondre aux autres exigences définies par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) peuvent être retenues parmi les actifs liquides de haute qualité selon les modalités définies par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les sorties nettes de trésorerie, déterminées pour le calcul du ratio de liquidité, correspondent à l'excédent des sorties attendues sur les entrées attendues à horizon de 30 jours, dans un scénario de forte tension de liquidité.

Le montant global des entrées de trésorerie est limité à 75 % du total des sorties de trésorerie.

Article 10

Les sorties de trésorerie sont constituées des éléments visés aux articles 11 à 17 après leur pondération par les taux qui leur sont applicables.

Article 11

Les dépôts des particuliers, à vue et à terme dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours, sont pondérés à 10 % et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables.

Les dépôts des personnes morales, à vue et à terme dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours, ainsi que les emprunts et les autres éléments du passif pouvant être exigés dans les 30 jours ou dont la date d'échéance contractuelle est située dans cette période sont pondérés selon les taux suivants :

- a) 10 % pour les dépôts des très petites entreprises et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables ;



- b) 25 % pour les dépôts des autres personnes morales entretenant des relations opérationnelles bien établies avec la banque et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables ;
- c) 40 % pour les dépôts des entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement, lorsque ces dépôts ne sont pas détenus dans le cadre de relations opérationnelles bien établies avec la banque et 20 % lorsque ces dépôts sont considérés stables ;
- d) 100 % pour les autres dépôts, emprunts et éléments exigibles du passif lorsqu'ils ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans la présente circulaire.

Les dépôts considérés stables et ceux détenus dans le cadre de relations opérationnelles bien établies avec la banque sont définis par Bank Al-Maghrib.

Article 12

Les valeurs données en pension et autres opérations similaires garanties, échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

- a) 0 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 1 ;
- b) 0 % si le prêteur est une banque centrale ;
- c) 15 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2A ;
- d) 25 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que définis à l'alinéa a) de l'article 7 ;
- e) 50 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que définis aux alinéas b) et c) de l'article 7 ;
- f) 25 % pour les opérations adossées à des actifs autres que ceux des niveaux 1 et 2A, lorsque le prêteur est l'Etat marocain, une banque multilatérale de développement ou un organisme public marocain, répondant aux exigences définies par notice technique de Bank Al-Maghrib ;
- g) 100 % pour les autres opérations adossées à des actifs autres que ceux de niveau 1 et 2.

Article 13

Les opérations sur produits dérivés ou titres ou assorties de sûretés sont pondérées à 100 % :

- a) du montant net à payer dans les 30 jours sur produits dérivés ;



- b) de la valeur de marché des titres et autres actifs vendus à découvert et devant être livrés dans un délai de 30 jours ;
- c) des besoins de liquidité liés aux contrats permettant la substitution d'actifs liquides de haute qualité par des actifs de qualité inférieure ;
- d) du montant des sûretés qui devraient être constituées, ou des sorties de trésorerie qui devraient être opérées, suite à une dégradation significative de la notation de la banque en application d'une clause contractuelle ;
- e) des besoins de liquidité liés aux autres opérations assorties de sûretés dans les cas définis par Bank Al-Maghrib.

Article 14

Les besoins de liquidité liés aux obligations sécurisées et autres titres adossés à des actifs, échéant dans les 30 jours, sont retenus à hauteur de 100 %, lorsque ces titres sont émis par la banque elle-même.

Les besoins de liquidité liés à des opérations de titrisation sont pris en compte dans les conditions définies par Bank Al-Maghrib.

Article 15

Les montants maximums des engagements confirmés de financement et de liquidité non utilisés susceptibles d'être décaissés dans les 30 jours sont pondérés selon les taux suivants :

- a) 5 % pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des particuliers et des très petites entreprises ;
- b) 10 % pour les engagements confirmés de financement et 30 % pour les engagements confirmés de liquidité en faveur des entreprises non financières, États, organismes publics et banques multilatérales de développement ;
- c) 40 % pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle ;
- d) 40 % pour les engagements confirmés de financement et 100 % pour les engagements confirmés de liquidité en faveur des autres entreprises financières à l'exclusion de celles visées à l'alinéa suivant ;
- e) 100 % pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des fonds de placement collectifs en titrisation et d'autres entités assimilées.

Les engagements confirmés de financement et de liquidité sont retenus nets de tout actif liquide de haute qualité détenu par la banque en tant que sûreté si les conditions suivantes sont remplies :



- la banque est juridiquement autorisée à mobiliser elle-même cette sûreté après utilisation de l'engagement et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour le faire ;
- il n'y a pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de l'engagement et la valeur de marché de la sûreté ;
- la sûreté n'est pas incluse dans l'encours des actifs liquides de haute qualité.

Article 16

Les sorties de trésorerie relatives aux engagements de garantie et à toutes autres obligations de financement conditionnelles sont pondérées aux taux fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 17

Les sorties de trésorerie relatives à des obligations contractuelles autres que celles visées précédemment sont prises en compte dans les conditions définies par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Les entrées de trésorerie sont constituées des éléments visés aux articles 19 à 22 après leur pondération par les taux qui leur sont applicables.

Les entrées de trésorerie éligibles sont celles contractuellement dues à la banque et pour lesquelles elle n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours.

Article 19

Les créances détenues par la banque, à vue ou échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

- a) 100 % pour les créances sur les entreprises financières ;
- b) 50 % pour les créances sur les autres personnes morales et les particuliers.

Toutefois, les dépôts détenus auprès d'autres banques dans le cadre de relations opérationnelles bien établies sont pris en compte selon les modalités définies par Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les entrées de trésorerie provenant de titres à échoir dans les 30 jours et non compris parmi les actifs liquides de haute qualité sont pondérées à 100 %.



Article 21

Les valeurs reçues en pension et autres opérations similaires garanties, échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées à :

- a) 0 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 1 ;
- b) 15 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2A ;
- c) 25 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que définis à l'alinéa a) de l'article 7 ;
- d) 50 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que définis aux alinéas b) et c) de l'article 7 ;
- e) 100 % pour les opérations adossées à d'autres actifs.

Article 22

Les montants nets à recevoir dans les 30 jours sur produits dérivés sont pondérés à 100 %.

Article 23

Ne sont pas pris en compte dans les entrées de trésorerie :

- a) les engagements de financement et de liquidité reçus par la banque, à l'exception de ceux définis par Bank Al-Maghrib ;
- b) les actifs inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité ;
- c) les flux liés à des revenus non financiers.

Article 24

Bank Al-Maghrib peut définir des dispositions complémentaires pour les entrées de trésorerie contractuelles non prévues par la présente circulaire.

Article 25

Les banques peuvent inclure dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité, déterminé sur base consolidée, les actifs liquides de haute qualité détenus en vue de couvrir les sorties de trésorerie d'une entité du groupe, dans la mesure où ces sorties sont prises en compte dans le ratio de liquidité consolidé.

Les actifs liquides de haute qualité détenus par une entité du groupe et excédant ses sorties de trésorerie peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité consolidé à condition d'être à l'entière disposition de l'entité consolidante en période de tensions.



Article 26

Les entreprises financières visées dans la présente circulaire comprennent les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les autres entités définies par Bank Al-Maghrib.

Article 27

A titre transitoire, les banques sont tenues de respecter un ratio minimum de liquidité d'un niveau de 60 % à compter du 1er juillet 2015, 70 % à compter du 1er juillet 2016, 80 % à compter du 1er juillet 2017, 90 % à compter du 1er juillet 2018 et 100 % à compter du 1er juillet 2019.

Article 28

Bank Al-Maghrib peut autoriser les banques qui disposent, avant le 30 juin 2015, d'un ratio de liquidité supérieur à 60 % sur base individuelle à ne plus appliquer les dispositions de la circulaire n°31/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de liquidité des banques.

Article 29

Lorsque le ratio de liquidité d'une banque devient inférieur au seuil minimum, notification doit en être faite, immédiatement, par écrit à Bank Al-Maghrib.

Cette notification doit comporter les raisons de la baisse du ratio, les mesures à entreprendre ainsi que le délai nécessaire pour la mise en conformité de la banque au seuil minimum.

Article 30

Face à un épisode de forte tension de liquidité, reflétant un choc individuel sur la banque ou une situation de marché difficile, celle-ci peut être autorisée, de manière ponctuelle, par Bank Al-Maghrib, et en suivant les dispositions de l'article 29, à ne pas respecter le ratio minimum de liquidité.

Article 31

Les banques transmettent à Bank Al-Maghrib les états de calcul du ratio de liquidité, sur base individuelle et consolidée, selon les modalités et les délais fixés par elle.

Article 32

Les modalités d'application de la présente circulaire sont arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.



Article 33

Les dispositions de la présente circulaire entrent en application à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions de la circulaire n°31/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de liquidité des banques demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI